

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>							
12x		16x		20x		24x		28x		32x

2de Session, 6e Parlement, 22 Victoria, 1859.

BILL.

Acte pour expliquer l'acte et lever tous doutes quant à l'interprétation de l'acte qui autorise à poursuivre *in formâ pauperis* devant les cours de justice dans le Bas-Canada.

Reçu et lu pour la première fois, vendredi, 18 février 1859.

Seconde lecture, lundi, 21 février 1859.

L'HON. M. LEMIEUX.

TORONTO :

IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.

Acte pour expliquer l'acte et lever tous doutes
quant à l'interprétation de l'acte qui autorise à
poursuivre *in formâ pauperis* devant les cours
de justice dans le Bas-Canada.

ATTENDU qu'il s'est élevé des doutes quant au vrai sens et intention des dispositions de l'acte passé par le parlement de cette province, dans la douzième année du règne de sa majesté, la reine Victoria, chapitre quarante-trois, et intitulé : " Acte pour faire disparaître tous doutes quant au droit de poursuivre et de se défendre *in formâ pauperis* devant les cours de loi dans le Bas-Canada," et qu'il est expédient de les faire disparaître :—A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

Préambule.

12 Vic., c. 43.

I. Le vrai sens et intention du dit acte est et sera censé être, que
10 outes les cours de justice et chacun des juges d'icelles, y compris la
cour de vice-amirauté du Bas-Canada et le juge et le juge suppléant
d'icelle, sont et seront autorisés et requis, et auront le pouvoir, et ils
sont tous et chacun d'eux autorisés et requis par le présent acte de
permettre aux parties de poursuivre et de défendre leurs causes *in*
15 *formâ pauperis*, chaque fois qu'il sera établi par affidavit que telles
parties ayant une bonne cause d'action, ou une bonne défense ou une
bonne raison de se plaindre, ne peuvent les faire valoir d'après le cours
ordinaire de la loi, faute des moyens nécessaires pour payer les hono-
raires et frais des divers officiers des dites cours, dont les services
20 pourront être requis pour conduire leurs causes devant telles cours. Et
il est par le présent acte déclaré et décrété que les dispositions de
l'acte ci-dessus mentionné s'appliqueront à la dite cour de vice-amirauté
et au juge et juge suppléant d'icelle, respectivement.

Sens et intention du dit acte expliqué. Il s'étend à la cour de vice-amirauté.